

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA CONFÉRENCE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BERLIN.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Tunisie. *Loi du 5 Chaoual 1306 (3 juin 1889) sur les marques de fabrique et de commerce.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Protection accordée aux marques de fabrique des États de l'Union.*
— Italie. *Brevet d'invention. Action en nullité.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

France. *Le centenaire des brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

LA CONFÉRENCE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE BERLIN

Le 1^{er} décembre dernier, une Conférence composée de juristes, de techniciens et de délégués d'une vingtaine d'associations industrielles et commerciales de toutes les parties de l'Allemagne s'est réunie à Berlin, pour étudier les questions relatives à la propriété industrielle, et chercher à faire introduire dans la législation sur les brevets des modifications plus profondes que celles contenues dans le projet de loi qui est devenu la loi du 7 avril 1891. Ses délibérations, qui ont duré trois pleines journées, présentent

un grand intérêt et permettent de bien se rendre compte des conditions actuelles de la propriété industrielle en Allemagne. Ayant reçu tout récemment le compte rendu sténographique de la Conférence, nous croyons bien faire en entretenant nos lecteurs de cette dernière, bien que plusieurs mois nous séparent déjà du moment où elle a eu lieu.

Les résolutions de la Conférence sont groupées sous les cinq titres suivants: questions générales, marques, brevets, dessins d'ornement et modèles d'utilité. Nous suivrons le même ordre dans le coup d'œil que nous allons jeter sur ses délibérations.

Parmi les *questions générales*, la première en rang est celle qui a trait à la centralisation des services de la propriété industrielle. Actuellement, le service des brevets est le seul qui ait une administration centrale; les dessins et les marques ne font l'objet que d'un enregistrement local qui rend impossible toute recherche concernant les antériorités, et l'on comprend que les intéressés ressentent vivement le besoin d'une unification en ces matières.

Non contents de vouloir réunir toutes les branches de la propriété industrielle dans un seul Office central de l'Empire, les initiateurs de la Conférence voulaient encore unifier la procédure concernant l'octroi de la protection, afin d'amener une plus grande concordance dans les décisions judiciaires et administratives. L'unification proposée consistait à supprimer l'examen préalable des brevets et l'enregistrement pur et simple pratiqué en matière de dessins et de marques, et de les remplacer par la publication des demandes de protection, suivie d'un appel aux opposi-

tions. La Conférence n'a adopté cette manière de voir que pour les dessins et les marques, tandis qu'elle a conservé le système de l'examen préalable en ce qui concerne les brevets.

Nous nous demandons si une unification semblable est bien nécessaire, car les droits à protéger sont de nature assez diverse pour justifier l'emploi de procédures différentes dans la demande de protection légale. L'unification qui, en revanche, a été demandée avec raison, est celle des principes en matière de recours contre les décisions de l'administration et en matière de procédure judiciaire; il faut que les décisions de l'administration repoussant une demande de protection ou rejetant une opposition puissent faire l'objet d'un recours à une instance supérieure, et qu'il ne puisse être rendu aucune décision judiciaire définitive sans que les intéressés aient eu l'occasion de développer leurs moyens dans une procédure orale. Sur ces points, le projet de loi sur les brevets a été modifié dans le sens indiqué par la Conférence.

Le désir exprimé par cette dernière, de voir l'Allemagne accéder à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, ne nous a point surpris; mais ce qui nous a frappés a été de voir l'unanimité absolue qui régnait sur ce point, alors qu'il y a quelques années encore les opinions étaient très partagées en ce qui concerne la possibilité et l'utilité de l'accession. En présence de cet accord chez les principaux intéressés, il est permis d'espérer que l'Allemagne ne tardera pas à faire partie de l'Union internationale.

Une autre question très intéressante était celle ayant trait à la concurrence

déloyale. Le futur code civil de l'Empire contiendra une disposition frappant la concurrence déloyale ou illícite; mais la Conférence n'a pas voulu attendre son entrée en vigueur encore lointaine pour combler une lacune péniblement ressentie, et s'est prononcée pour l'application de ce nouveau principe dans les lois spéciales sur la propriété industrielle. — Actuellement, le juge s'en tient au fait matériel constaté, sans rechercher l'intention de celui qui l'a commis, alors même que le désir de tromper éclate d'une manière évidente. Ainsi, on punit l'apposition de marques contrefaites sur des produits fabriqués; mais on ne peut atteindre celui qui fait fabriquer des étiquettes portant ces marques, pour en munir la marchandise en dehors du territoire de l'Empire. En matière de brevets, on désire l'application des principes de la concurrence déloyale pour empêcher l'usurpation si fréquente du titre de breveté, et pour obtenir des jugements plus éclairés quand il s'agit de l'emploi d'équivalents mécaniques ou chimiques choisis uniquement pour pouvoir tourner un brevet.

Passant aux questions spéciales relatives aux diverses branches de la propriété industrielle, nous constatons qu'en matière de *marques*, le système actuel de la déclaration pure et simple a provoqué de nombreuses plaintes. Cela n'est pas surprenant, vu le manque de centralisation et le fait qu'en Allemagne la marque peut être revendiquée par le premier déposant contre celui qui a l'antériorité d'usage. De nombreuses difficultés ont résulté, en particulier, du dépôt de marques libres, c'est-à-dire de marques employées d'une manière générale dans une ou plusieurs branches du commerce pour désigner la qualité ou la provenance des produits. Les marques libres sont fort nombreuses, mais il n'en a pas été dressé un tableau officiel, en sorte que les tribunaux doivent apprécier dans chaque cas spécial s'il s'agit d'une marque individuelle ou d'une marque libre. Il est souvent arrivé que des personnes ayant utilisé depuis de longues années des marques qu'elles envisageaient comme libres, se sont vu poursuivre par d'autres, qui se les étaient appropriées au moyen d'un dépôt récent. Pour mettre fin à ces abus, la Conférence a demandé que l'enregistrement des marques fût précédé d'un appel aux oppositions, afin que

les intéressés puissent faire obstacle à l'appropriation de marques dont l'usage appartiendrait à une plus ou moins grande communauté. Les marques actuellement enregistrées seraient, elles aussi, soumises à cette procédure après l'expiration de leur terme de protection, afin que les marques libres usurpées soient rendues au domaine public.

Un membre de la Conférence a demandé que, pour tenir compte des besoins de certaines industries, comme celle des tabacs, qui emploient un grand nombre de marques et qui doivent en changer fréquemment, il soit institué des marques de second ordre payant une taxe de 10 à 20 marcs au lieu de 50, et protégées pendant 3 à 5 ans au lieu de 10. La Conférence a adopté une disposition dans ce sens.

Nous sommes surpris qu'il n'ait pas été formulé de vœu tendant à donner au dépôt de la marque une valeur purement déclarative, et à subordonner ses effets aux droits antérieurs qui pourraient exister. Si l'Allemagne avait eu ce système, les difficultés résultant de l'enregistrement de marques libres ne se seraient pas produites, et l'on n'aurait pas vu la curieuse affaire de la *Main noire*, où un tiers s'est approprié la marque d'une manufacture impériale qui n'avait pas cessé d'être employée par cette dernière, mais dont, par suite d'un oubli, le renouvellement n'avait pas été effectué en temps utile.

De même, nous nous serions attendus à une proposition tendant à faire comprendre les chiffres, lettres et mots parmi les signes susceptibles d'être employés comme marques de fabrique. Au cours des délibérations il a été constaté, d'une part, que les Allemands auraient intérêt à employer les dénominations de fantaisie comme marques de fabrique, et, d'autre part, que les marques de cette nature appartenant à des étrangers jouissent de la protection légale en vertu de la jurisprudence établie en 1886 par le Tribunal de l'Empire. N'était-il pas naturel de conclure de là que les Allemands devaient être mis sur le même pied que les étrangers, et qu'il fallait abroger la disposition légale d'après laquelle ils ne peuvent déposer que des marques figuratives?

En ce qui concerne les questions relatives aux *brevets d'invention*, le système de la loi de 1877 a été l'objet de bien des plaintes. On a surtout critiqué l'examen préalable portant sur

le mérite de l'invention et sur la possibilité de son exploitation industrielle, examen qui donne à l'appréciation subjective une marge beaucoup plus grande que celui portant uniquement sur la question de la nouveauté. La commission d'initiative avait proposé de remplacer tout examen préalable par une large publication des demandes de brevets, suivie d'un appel aux oppositions: de cette manière, les personnes qui se seraient crues lésées par une demande de brevet portant sur une invention déjà brevetée ou appartenant au domaine public auraient fait opposition, et l'examen n'aurait porté que sur les demandes contestées. A une seule voix de majorité, la Conférence a rejeté ce système et voté pour le maintien de celui de l'examen préalable, mais avec la restriction que ce dernier devait être limité à la question de nouveauté. — On sait qu'il n'a pas été tenu compte de ce désir dans la nouvelle loi, et que les examinateurs continueront à apprécier, dans chaque cas spécial, si le travail intellectuel déployé est suffisant pour constituer une invention.

Citons en passant une proposition combinant le système de l'examen préalable avec celui de l'appel aux oppositions, faite par un des membres de la Conférence. D'après ce système mixte, l'examen aurait été facultatif, et n'aurait abouti qu'à une déclaration indiquant l'opinion du Bureau des brevets sur la nouveauté de l'invention; toute demande de brevet, examinée ou non, aurait été soumise à l'appel aux oppositions, et c'est du résultat de ce dernier qu'aurait dépendu la délivrance du brevet.

Pour les *dessins d'ornement*, — qui comprennent aussi les modèles en relief, — la Conférence a proposé l'adoption du système de l'appel aux oppositions, en remplacement de celui de la déclaration pure et simple. C'est à ce sujet surtout que nous nous sommes demandé plus haut s'il était vraiment utile d'unifier la procédure pour l'octroi de la protection dans tous les domaines de la propriété industrielle.

L'appel aux oppositions en cette matière ne nous paraît présenter qu'une utilité problématique, car on ne peut songer à publier dans un journal la description ou la représentation graphique des 80,000 dessins ou modèles déposés annuellement; d'autre part, leur exposition publique à Berlin et peut-être dans quelques autres centres

industriels, ne servirait qu'au petit nombre des intéressés du dehors qui se soumettraient à de fréquents déplacements. Puis, il n'y a guère de chances que, dans ce domaine, plusieurs personnes travaillant d'une manière indépendante puissent aboutir à un résultat identique, comme cela pourrait arriver pour des inventions; car il s'agit ici d'une création esthétique et non de la solution d'un problème technique, et le nombre des combinaisons de formes et de couleurs est infini. L'argument le plus puissant qui ait été invoqué contre le système actuel de la déclaration pure et simple, est celui de l'unification à établir entre les diverses branches de la propriété industrielle; or un argument de cette nature ne paraît pas suffisant pour motiver l'adoption d'un système relativement compliqué, dont le besoin ne s'est pas fait sentir.

Un membre de la Conférence, le représentant de la Société des graveurs allemands, s'est placé au point de vue opposé à celui qui prévalait dans l'assemblée. Selon lui, il était impossible de tracer une ligne de démarcation entre l'art pur et l'industrie artistique, et ce qu'on avait de mieux à faire était de supprimer la loi sur les dessins et modèles d'ornement et d'assimiler ceux-ci aux œuvres d'art, dont la protection n'est pas même subordonnée à une simple déclaration.

Les divers orateurs se sont du reste accordés à reconnaître que la législation actuelle avait produit d'excellents résultats.

Il a été signalé dans la discussion le fait curieux que la loi allemande sur les dessins ne contient pas de disposition prévoyant l'annulation d'un enregistrement déclaré sans effet par l'instance judiciaire suprême, en sorte qu'un enregistrement semblable peut toujours servir de base à de nouveaux procès. Voilà un des points où l'unification de la procédure judiciaire est appelée à produire de bons fruits.

La Conférence s'est enfin aussi occupée des *modèles d'utilité*. Les questions qui ont été le plus discutées ont été celles de la transformation d'un modèle d'utilité en un brevet d'invention; du maintien de la date de la première déclaration, en cas de transmission d'une demande de brevet à la division des modèles d'utilité; de la prolongation du terme de protection jusqu'à 15 ans. — La loi qui vient d'être votée par le Reichstag n'a pas

tenu compte des désirs formulés par la Conférence sur ces divers points.

Nous avons cherché à donner une idée des travaux de la Conférence, mais n'avons pu en relever que quelques traits tout extérieurs. A la lecture des procès-verbaux, on est frappé de la connaissance approfondie de la matière et de l'abondance d'informations que possédait chacun des orateurs, ainsi que de la quantité de travail sérieux qui a été effectué dans l'espace de trois jours. Ce dernier point est dû, en bonne partie, à la manière distinguée dont la Conférence a été préparée par le comité d'initiative, dont la cheville ouvrière était M. Carl Pieper, bien connu par la part active qu'il a prise aux Congrès de la propriété industrielle de Vienne et de Paris.

Nous publions ci-après les résolutions votées par la Conférence.

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. La création d'un Office central de l'Empire pour la protection de la propriété industrielle doit être considérée comme nécessaire.

2. Il est désirable d'arriver à une plus grande unification dans la procédure concernant l'octroi de la protection en matière de propriété industrielle, et d'amener ainsi une plus grande concordance dans les décisions judiciaires et administratives.

3. Il paraît indispensable que, lors de l'élaboration de nouvelles lois industrielles, la question de l'accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle soit prise en considération, et que cette accession soit recommandée.

4. Dans tous les domaines de la propriété industrielle, il convient d'appliquer le principe de la responsabilité civile et pénale en cas de concurrence déloyale.

5. Comme, — abstraction faite des inventions relatives aux procédés, — il n'existe pas de différence fondamentale entre les inventions protégées par la loi sur les brevets et celles protégées par la loi sur les modèles d'utilité, il appartient à celui qui demande la protection de décider dans quelle division de l'Office central de l'Empire il fera sa déclaration. Si la demande de protection est transmise d'une division à l'autre, la date de la première déclaration doit demeurer acquise.

MARQUES

1. Le système de la déclaration pure et simple ne peut être maintenu en ce qui concerne les marques; il convient, au contraire, de fournir à l'industrie et au commerce l'occasion de faire opposition, dans des délais déterminés, aux déclarations de marques faites indûment (système de l'appel aux oppositions).

2. Il paraît également utile que, pour toutes les marques, la déclaration s'effectue à un seul bureau central, composé de représentants de l'industrie et du commerce et de fonctionnaires judiciaires (Bureau impérial des marques).

3. Ce Bureau doit être autorisé à repousser provisoirement toute déclaration qui ne lui paraîtrait pas admissible.

4. Il doit y avoir une action contre les décisions du Bureau central, soit au Tribunal de l'Empire, soit à une autre instance supérieure formée dans le sein du Bureau lui-même, soit successivement au Bureau et à l'instance supérieure, de telle manière que les recours contre les décisions du Bureau soient seuls portés directement devant l'instance supérieure, tandis que les actions en annulation de marques seront portées en premier lieu devant le Bureau central. Dans ce cas, le Bureau central doit, avant la décision définitive, entendre des experts en présence de celui qui demande la protection.

5. Il convient aussi de donner au système de protection proposé une action rétroactive étendant ses effets aux marques déjà enregistrées au moment de la promulgation de la nouvelle loi, en sorte qu'à l'expiration du terme de protection de dix ans, chaque marque soit examinée officiellement par le Bureau impérial, conformément à la procédure indiquée sous chiffre 1, afin qu'il puisse être déterminé si elle constitue ou non une marque libre.

6. Enfin, la publication par le gouvernement, à des intervalles déterminés, d'un catalogue systématique contenant les marques enregistrées qui sont en vigueur au moment de l'apparition de ce dernier, n'est qu'une conséquence logique de tout le système exposé ci-dessus.

7. Il conviendrait d'admettre, pour certaines branches d'industrie, des marques protégées pour un terme plus court et soumises à des taxes moins fortes.

BREVETS

1. L'examen préalable pratiqué jusqu'ici par le Bureau des brevets doit être restreint à l'examen de la nouveauté de l'invention déclarée.

2. Le Bureau des brevets doit accorder la protection provisoire aux demandes de brevets dont l'objet a été reconnu nouveau et qui ont été déposées en due forme; il doit en outre, si la requête lui en est faite, conserver ces demandes secrètes pendant un délai pouvant aller jusqu'à six mois. S'il n'est pas fait de requête semblable, ou si le délai ci-dessus est expiré sans que la demande ait été retirée, celle-ci sera aussitôt publiée et exposée pendant six semaines à l'inspection publique. Pendant ce délai il peut être fait opposition à la délivrance du brevet. Les brevets rejetés devront, eux aussi, être publiés, si cela est exigé par celui qui en a fait la demande.

3. Les décisions du Bureau des brevets concernant la délivrance ou la dépendance d'un brevet, ou le rejet d'une demande, doivent pouvoir faire l'objet d'un recours à une instance judiciaire spéciale, composée de juristes et de techniciens. Les actions en nullité, en révocation ou en transfert de brevets délivrés doivent être portées en premier lieu devant cette instance et, en cas de recours, devant le Tribunal de l'Empire. Dans les deux instances, le demandeur de brevet et l'opposant doivent être invités à débattre leurs droits et à déposer oralement.

4. Les taxes de brevets doivent être abaissées de manière à ne plus former pour l'Empire une source de revenu.

DESSINS D'ORNEMENT (GESCHMACKSMUSTER)

1. Les dessins à déclarer doivent être remis ouverts à un Bureau impérial des dessins qui examinera si, dans la forme où ils sont déposés, ils peuvent être admis à l'enregistrement. Le Bureau impérial pourra refuser l'enregistrement, sous indication des motifs. Si la déclaration est faite en une forme régulière, elle devra être publiée immédiatement. La protection des dessins doit commencer dès le jour de la déclaration.

2. Tous les dessins déclarés doivent être déposés pendant six semaines au Bureau impérial des dessins, et éventuellement dans des centres d'industrie appropriés, pour pouvoir y être examinés par toute personne. Pendant

ces six semaines, il pourra être fait opposition à l'enregistrement, qui sans cela s'effectuera à la fin de ce délai. Le Bureau impérial des dessins décidera en première instance sur l'opposition.

3. Les déclarations pour lesquelles on aura adressé par erreur une demande de protection au Bureau impérial des dessins seront, avec l'assentiment du déclarant, transmis à l'administration compétente, qui leur conservera leur date primitive.

4. Toutes les décisions du Bureau impérial des dessins doivent pouvoir faire l'objet d'un recours à une division judiciaire, composée de personnes réunissant les conditions d'aptitude nécessaires pour les fonctions judiciaires ou les hauts emplois administratifs, et d'experts choisis parmi les artistes et les industriels. Avant la décision définitive, le déclarant et l'opposant doivent, s'ils le demandent, être invités à débattre leurs droits dans une procédure orale, et cela soit directement au Bureau impérial, soit, par délégation, aux centres d'industrie mentionnés sous chiffre 2.

5. La radiation de dessins déposés doit pouvoir être demandée à la division judiciaire du Bureau impérial des dessins. Il devra y avoir recours au Tribunal de l'Empire contre les décisions de ladite division.

MODÈLES D'UTILITÉ

1. La loi sur les modèles d'utilité devra être basée sur les principes établis ci-dessus, sous chiffres 1 à 5, pour la loi sur les dessins d'ornement.

2. La nature particulière des objets soumis à la protection réclame l'application des dispositions légales en vigueur en Angleterre (46 et 47 Vict. chapter 57), particulièrement en ce qui concerne leur classification, laquelle permet de les diviser en catégories soumises à des taxes minimales.

3. Les modèles d'utilité protégés par la loi doivent pouvoir être transformés en brevets d'invention, si la demande en est faite avant l'expiration du délai fixé pour l'appel aux oppositions.

4. A la requête des déclarants, le terme de protection des modèles d'utilité doit pouvoir être étendu à quinze ans.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

TUNISIE

LOI

du 5 Chaoual 1306 (3 juin 1889) sur les marques de fabrique et de commerce

TITRE I

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

ART. 1^{er}. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative. Toutefois des décrets peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de Tunis.

TITRE II

DU DÉPÔT

ART. 3. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de Tunis pour jouir des droits résultant de la présente loi est soumis aux dispositions suivantes.

ART. 4. — Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé et dûment légalisée. Elle doit être laissée au greffier. Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. Le papier forme un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

ART. 5. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 7.

ART. 6. — Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours au plus tard à l'ar-

chiviste du Gouvernement tunisien pour être déposé aux archives. Le registre est en papier libre de format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de Tunis ou par un juge délégué.

ART. 7. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt, dans l'ordre des présentations, sur un registre coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal :

1° Le jour et l'heure du dépôt;
2° Le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir;
3° La profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. Lorsque, à l'expiration de la période pendant laquelle le dépôt produit ses effets, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt. Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

ART. 8. — Il est perçu un droit fixe de 2 piastres pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition.

ART. 9. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse une table ou répertoire des marques dont il a reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

ART. 10. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés au greffe, ainsi que les modèles réunis au dépôt central des archives, sont communiqués sans frais.

ART. 11. — Le dépôt n'a d'effet que pour 15 années. La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de 15 années, au moyen d'un nouveau dépôt.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS

ART. 12. — Les étrangers qui possèdent dans la Régence des établissements d'industrie ou de commerce, ou des exploitations agricoles, jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

ART. 13. — Les étrangers et les Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, la législation ou les traités interna-

tionaux assurent aux industriels fixés en Tunisie les mêmes garanties.

ART. 14. — Le greffier chargé dans le cas prévu par l'article 4 de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence, doit en former un registre spécial et mentionner dans le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la législation ou les traités internationaux par lesquels la réciprocité a été établie.

TITRE IV

PÉNALITÉS

ART. 15. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 3000 piastres et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleuse.

ART. 16. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 2000 piastres et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 17. — Sont punis d'une amende de 50 piastres à 1000 piastres et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

ART. 18. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu, de l'em-

prisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de cinquante piastres.

Les objets du délit, ou leur valeur s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des efforts de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

ART. 19. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 20. — Les peines portées aux articles 15, 16, 17 peuvent être élevées au double en cas de récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 21. — Si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six mois, et l'amende même au-dessous de 50 piastres. Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à 16 piastres.

ART. 22. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 23. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16, peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16.

ART. 24. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 17, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les

produits qui y sont assujettis. Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 17.

TITRE V JURIDICTIONS

ART. 25. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils de première instance et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

ART. 26. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance ou du juge de paix, à défaut du tribunal, dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation d'un procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 27. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES

ART. 28. — Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom du fabricant résidant en Tunisie, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu de fabrique tunisienne sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. Dans le cas où la saisie est faite à la

diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

ART. 29. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 30. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un arrêté de notre premier ministre déterminera les formalités à remplir pour la publicité des marques et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Tunis, le 5 juin 1889.

*Le Ministre plénipotentiaire
résident général de la République
française,*
J. MASSICAULT.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

Je ne sais pas s'il a été publié à l'étranger de compte rendu détaillé concernant la récente célébration du centenaire de la législation américaine sur les brevets, et j'ignore si cet événement a éveillé quelque intérêt de l'autre côté de l'Océan. Cette manifestation ayant été officiellement reconnue, par les autorités du Bureau des brevets aussi bien que par le président des États-Unis et les membres de son cabinet et par des juges de la Cour suprême, on peut supposer que dans certains cercles on désire savoir quel en était le but et quels en ont été les résultats.

Une esquisse générale de cette solennité, — de son origine, de son développement et de sa réalisation, — tracée aussi bien que peut le faire un observateur qui n'y a joué aucun rôle, offrira peut-être quelque intérêt à des lecteurs transatlantiques.

Rappelons avant tout que, depuis les quelques dernières années, ce pays passe par une série de célébrations de centenaires se rapportant à des événements innombrables, d'une plus ou moins grande importance, qui se rattachent aux commencements de la République. Ces célébrations consistent toujours en discours, en revues militaires, en ban-

quets et en une visite à la tombe de Washington au Mont Vernon. Tel est le programme ordinaire, que l'événement commémoré soit la déclaration de l'indépendance, la réunion du premier Congrès, l'adoption de la constitution, l'organisation de la Cour suprême, ou telle ou telle victoire militaire. Pendant que nous souffrions encore de l'indigestion produite par toutes ces solennités, il vint à l'esprit d'un homme d'imagination dont, si je suis bien informé, on n'a pu retrouver la trace, qu'il fallait célébrer le centenaire de la législation américaine sur les brevets. Une idée semblable ne manque jamais d'attirer les sympathies d'hommes enthousiastes et énergiques, et c'est ainsi qu'après beaucoup d'efforts un grand nombre de personnes éminentes ont été amenées à faire des discours. qu'une revue militaire a été organisée, que le pèlerinage au Mont Vernon a été patriotiquement exécuté, et que le banquet a été servi au moment voulu.

Ceux qui connaissent l'histoire de la législation des États-Unis en matière de brevets ont été intrigués par le choix des 8, 9 et 10 avril 1891 comme jours de la fête commémorative. La première loi sur les brevets a été adoptée il y a 101 ans, et le premier brevet n'a été accordé qu'en juillet 1891. Je n'ai réussi à découvrir aucun fait se rapportant aux brevets qui se soit passé en avril 1791. Mais les initiateurs du centenaire des brevets, pour ne pas échouer dans leur entreprise, l'ont fixée à une date coïncidant avec le centenaire de la ville de Washington qui, paraît-il, a été créée, — sur le papier, — il y a un siècle; il n'est que juste de dire que les détails de la fête, tels qu'ils ont été projetés et exécutés, étaient à peu près aussi appropriés à l'un qu'à l'autre des deux événements. On a donné comme une des raisons du centenaire des brevets, qu'il devait célébrer le système américain comme étant supérieur à ceux de l'Europe, en ce qu'il soumet le brevet à un examen qui lui confère une validité *prima facie*. Mais ce qu'on est convenu d'appeler le système américain n'a été inauguré qu'en 1836, et à ce point de vue la commémoration a donc été prématurée.

Un des traits frappants de la célébration du centenaire, est que ceux qui en ont conçu l'idée et qui l'ont organisée étaient des personnes que ni leurs occupations, ni leur réputation, ni leur intérêt ne rattachaient à la question des brevets et de la propriété industrielle, et qui, cela va sans dire, ne connaissaient que peu de chose des traditions du passé, et des aspirations qu'ont pour l'avenir ceux qui ont peut-être consacré leur vie entière à l'établissement des principes sur lesquels repose notre système américain. Il est vrai qu'au dernier moment, on s'est efforcé d'obtenir l'appui financier et moral de personnes dont le nom était intimement lié aux questions de brevets et à la législation sur la matière; mais ces avances n'ont pas trouvé grand écho, si ce n'est auprès des personnes occupant une position officielle, lesquelles ne pouvaient guère échapper à un appel de

cette nature, et ont bien voulu prêter leur personne, leur plume et leur voix pour donner de l'éclat à la solennité.

On ne pouvait s'attendre à ce qu'une entreprise commencée et exécutée de cette manière, et dépourvue de tout but tangible et pratique, obtint un succès sans mélange; aussi doit-on, en constatant les maigres résultats obtenus, se rendre compte des faits qui les expliquent.

Malgré la grande publicité donnée à la chose grâce au concours de la presse que l'on s'était assuré, les réunions publiques ont été si faiblement fréquentées qu'il a fallu réduire le prix d'entrée de 5 dollars à zéro; ce n'est que grâce à cette mesure que quelques sièges ont été occupés dans la salle. Il est très regrettable que si peu de personnes aient pu jouir d'un programme littéraire vraiment excellent. Les discours prononcés par le juge Blatchford de la Cour suprême, par le sénateur Daniel de la Virginie, par l'honorable C. E. Mitchell, commissaire des brevets, et par d'autres hommes distingués dans la jurisprudence, les lettres ou les sciences, conserveront une valeur et un intérêt permanents, absolument indépendants de la circonstance à laquelle ils doivent le jour. La collection de ces discours en un volume sera le seul monument qui restera du centenaire.

On avait cru que la ville de Washington assisterait à une grande et enthousiaste réunion d'inventeurs et de fabricants, qui saisiraient cette occasion pour fonder une association nationale en vue de la défense de leurs intérêts. Cette attente ne s'est pas réalisée, mais on a néanmoins tenté de fonder une organisation semblable. L'idée n'est nullement nouvelle, mais on ne s'est pas encore suffisamment rendu compte de l'impossibilité de sa mise à exécution. Une individualité très marquée est le signe caractéristique de tous les inventeurs; chacun d'eux est accoutumé à poursuivre son but à sa manière, et de l'atteindre par ses efforts personnels. Une coopération ou une fédération des inventeurs est une chimère, et s'est toujours montrée telle. Dans le présent cas, bien que le nombre des inventeurs réunis fût très restreint, la somme de frottement et de discorde qui s'est produite rapidement, et qui a augmenté progressivement à mesure que les délibérations avançaient, était vraiment prodigieuse. On a peine à imaginer ce qui serait advenu s'il y avait eu un plus grand nombre d'inventeurs, dont chacun serait arrivé avec ses projets de prédilection et ses idées préconçues. Quoi qu'il en soit, on doit enregistrer le fait que le congrès des inventeurs s'est séparé sans avoir fait autre chose en vue d'une organisation permanente, que de se livrer à une discussion acrimonieuse et de renvoyer la question à une commission.

A. POLLOK.

Lettre de Grande-Bretagne

J'ai lu avec grand intérêt la communication de M. John Hayes qui a paru dans le numéro d'avril de votre excellent journal, relativement à l'application dans la Grande-Bretagne de l'article 4 de la Convention internationale. Si je me permets d'offrir quelques observations à ce sujet, c'est uniquement dans le but d'éclaircir la question de principe soulevée par le procès qui a été signalé par M. Hayes.

Il me paraît que toute la question se trouve résumée dans la phrase citée à la page 51 de votre journal, et par laquelle se termine le jugement du Tribunal savoir: «On n'a jamais entendu appliquer la sous-section 2 à toutes les demandes de brevets concernant des inventions déjà brevetées à l'étranger, mais seulement à celles d'entre elles qui sollicitaient l'application de la protection limitée qu'assure la section 103. C'est ce qui décide de l'action sur ce point.»

Pour faciliter l'intelligence du jugement, il est nécessaire d'expliquer que la section 103 de la loi britannique est rédigée de la manière indiquée ci-dessous, c'est-à-dire qu'elle se trouve divisée en plusieurs sous-sections, dont je paraphrase sommairement les deux premières, pour mieux faire comprendre leur signification et leur rapport mutuel au point de vue de la question qui nous occupe. Il est à remarquer que ces deux sous-sections se rapportent indifféremment aux brevets, aux dessins et aux marques de fabrique, et qu'elles ne sont applicables qu'aux ressortissants des pays de l'Union.

SECTION 103

Sous-section 1. — Toute personne qui aura déposé une demande à l'étranger jouira pendant un certain temps d'un droit de priorité pour déposer une demande semblable dans le Royaume-Uni, et le dépôt ainsi effectué portera la date du dépôt de la demande faite à l'étranger.

Sous-section 2. — La publication ou l'exploitation de l'invention pendant le délai de priorité ainsi accordé n'invalidera pas les droits ainsi acquis.

D'après les termes de la première sous-section, il est évident que si le bénéfice de la section 103 est réclamé, la demande recevra forcément la date du dépôt effectué à l'étranger. Et réciproquement, si le bénéfice de la section 103 n'est pas réclamé, la demande portera la date réelle du dépôt fait en Angleterre, et il n'y aura par conséquent aucun droit de priorité acquis à l'égard d'une autre demande.

C'est ce dernier cas que nous avons à considérer, non pas au point de vue d'une demande concurrente, mais à celui d'une publicité quelconque qui aurait pu être donnée à l'invention dans le Royaume-Uni pendant l'intervalle entre la date du dépôt effectué à l'étranger et celle du dépôt fait en Angleterre. La question est celle-ci: la sous-section 2 peut-elle être considérée comme étant d'une

application générale, indépendamment de la sous-section 1, de sorte que tout dépôt effectué pendant les délais de priorité sans avoir été mis au bénéfice de la section 103, doive néanmoins jouir, sinon de l'antidate, du moins d'un privilège spécial qui le mettrait à l'abri de toute antériorité provenant de la publication ou de l'exploitation de l'invention dans l'intervalle entre les deux dépôts?

Or, la question de savoir si une sous-section de la section 103 peut avoir une existence indépendante, a déjà été jugée dans l'affaire de la Californian Fig Syrup Co. (1) Bien qu'il se soit agi là d'une marque de fabrique et de la sous-section 3, le même principe doit prévaloir dans les deux cas. Le Tribunal avait décidé que la section 103 était indivisible dans son application et que, par conséquent, la sous-section 3 ne pouvait s'appliquer que dans le cas prévu par la sous-section 1. Par le même raisonnement, on arrive à la conclusion que la sous-section 2 n'est applicable que si toutes les conditions prescrites par la sous-section 1 ont été remplies.

En terminant, je réclame l'indulgence de vos lecteurs et je vous prie, Monsieur le rédacteur, d'agréer, etc.

A. M. CLARK.

Lettre d'Italie

DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS EN ITALIE POUR CAUSE DE NON-EXPLOITATION

I. Dans ma correspondance publiée à la page 126 de l'année 1890, je vous parlais d'un procès pendant devant le Tribunal de Turin, où il s'agissait de l'interprétation à donner à l'article 58 de la loi italienne, qui frappe de déchéance tout brevet non exploité pendant deux ans. Maintenant que le Tribunal et la Cour d'appel se sont prononcés à ce sujet, je tiens la promesse que j'ai faite de vous rendre compte de ces décisions, d'autant plus qu'elles ont un grand intérêt pour les étrangers.

Voici avant tout l'exposé des faits. Au commencement de l'année 1878, Milo A. Richardson a obtenu en Italie un brevet de trois ans pour une invention intitulée: *Procédé pour affiler les limes et les autres outils*. Il a ensuite cédé tous ses droits à Beniamino Chew Tilghmann, lequel a fait prolonger le brevet pour onze autres années. Celui-ci a transmis à son tour tous ses droits à la maison Baldassarre Mongenet e figli, fabricants de limes.

Au commencement de l'année 1890, cette dernière maison a fait procéder à la description d'un procédé exploité par un voisin et concurrent, Carlo Laurenti, affirmant que ce procédé était une contrefaçon du procédé breveté, et que c'est dans ce sens qu'avait rapporté l'expert qui avait accompagné l'huissier chargé de la description.

(1) Voir les *Reports of Patents, Designs and Trade Marks Cases*, vol. VI, p. 126, et *Prop. ind.*, 1889, p. 67.

Appelé en justice, Laurenti opposa, entre autres moyens de défense, la question préjudicielle tirée de l'article 58, chiffres 2 et 3 de la loi italienne, dont voici la teneur :

« Un brevet cesse d'être valide :

« ...2^o Lorsque, dans le cas où le privilège a été conféré pour cinq ans au moins, l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été mise en pratique pendant l'année qui a suivi la concession du privilège, ou que l'exercice en a été suspendu pendant une année continue;

« 3^o Lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique, ou que l'exercice en a été suspendu pendant deux ans, dans le cas où le privilège est de plus de cinq ans. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'annulation n'aura pas lieu si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de ceux à qui le brevet appartient. Parmi ces causes n'est pas compris le manque de moyens pécuniaires. »

Se basant sur ces dispositions, Laurenti offrait de prouver que le procédé breveté n'avait pas été mis en pratique en Italie avant le mois de février 1883. La maison Mongenet s'opposa à l'admission de cette preuve, étant d'avis que la loi italienne n'exigeait pas la mise en pratique en Italie, et que l'exploitation de l'invention à l'étranger était suffisante. Mais le Tribunal, estimant qu'il fallait interpréter la loi italienne dans le sens que l'exploitation devait avoir lieu en Italie, décida en date du 8 juillet d'admettre la preuve offerte par Laurenti. Les témoins produits par ce dernier déposèrent qu'à leur connaissance, le procédé breveté n'avait pas été mis en pratique pendant la période indiquée par Laurenti. La maison Mongenet fit de son côté entendre des témoins qui prouvèrent que, pendant ladite période, on avait fait venir plusieurs fois de l'étranger un appareil pour mettre en pratique le procédé breveté, et qu'au moyen de cet appareil, — non compris dans le brevet, — un agent de brevets avait en ces occasions fait affiler un certain nombre de limes dans un atelier de chemin de fer de Turin.

On arriva ainsi à la question de savoir si des faits d'exploitation de ce genre, auxquels les agents de brevets se livrent souvent, sont de nature à empêcher la déchéance des brevets.

Dans son jugement en date du 31 janvier 1891, le Tribunal de Turin s'est prononcé dans le sens que la déchéance n'était pas encourue; mais la Cour d'appel de la même ville a, par son arrêt du 27 avril dernier, déclaré que le brevet avait cessé d'être valide, et condamné Mongenet à la réparation des dommages occasionnés par la description.

II. Il convient de s'arrêter avant tout à l'interprétation qui a été donnée à la loi en ce qui concerne la nécessité d'exploiter l'invention dans le pays. Le premier jugement du Tribunal, celui en date du 8 juillet 1890, avait interprété la loi dans ce sens que, si

l'exploitation de l'invention dans le pays n'était pas prescrite expressément, elle n'en était pas moins exigée par l'esprit de la loi. D'autre part, quand le même Tribunal, composé d'autres juges, eut à se prononcer par son arrêt du 31 janvier 1891 sur les preuves recueillies, il montra, tout en déclarant respecter la décision antérieure, qu'il aurait jugé différemment, si la cause avait encore été intacte. La Cour d'appel, dans son arrêt du 27 avril dernier, exprima l'avis que le Tribunal avait eu tort de mettre en doute l'admissibilité de la preuve ordonnée par le jugement précédent, trouvant fort judicieuses les considérations qui l'accompagnaient. On voit donc que la Cour de Turin interprète la loi italienne dans ce sens que, sans le dire, elle exige l'exploitation de l'invention en Italie. Mais l'arrêt de la Cour de Turin est allé plus loin et a ajouté que, d'après la jurisprudence établie par la Cour de cassation de Turin, il eût été impossible de rejeter une demande en nullité en présence du fait que le brevet de la maison Mongenet n'était pas un brevet d'importation.

Ici la Cour d'appel nous paraît avoir commis une grave erreur. Quel est, en effet, le but des brevets d'importation en Italie? C'est celui de protéger les inventions pour lesquelles un brevet a été pris en Italie à un moment où elles avaient déjà été rendues publiques par l'effet d'un brevet étranger. Dans ce cas, la loi italienne accorde le droit de prendre un brevet en Italie aussi longtemps que l'invention dont il s'agit n'est pas encore appliquée dans ce pays, à la seule condition que le brevet étranger ne soit pas encore arrivé à échéance. Mais dans le litige soumis à la Cour d'appel, nul n'avait prétendu que l'invention de Richardson Milo eût été publiée à l'étranger avant le dépôt de la demande du brevet italien, et dans ces circonstances, il n'était évidemment pas nécessaire de prendre un brevet d'importation.

La Cour de Turin paraît croire que, du moment que l'invention avait été exploitée à l'étranger, il était nécessaire de prendre un brevet d'importation. Or, cela n'est pas exact, car l'exploitation à l'étranger après la prise d'un brevet original en Italie ne peut nuire à ce dernier, et n'oblige pas à prendre un brevet d'importation. L'erreur est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la démontrer longuement. En effet, le brevet d'importation est accordé dans les cas où, par suite de la publicité donnée à l'invention à l'étranger, il serait impossible d'obtenir un brevet original; ce brevet d'importation est valide alors même qu'il aurait été demandé après l'expiration des délais établis par la Convention de Paris de 1883, mais s'il se trouve que l'invention n'était pas encore connue à l'étranger avant la demande du brevet d'importation en Italie, ce dernier est valide tout comme le serait un brevet d'invention original.

III. Passant à la question qui formait le principal objet du litige, nous ne nous ar-

rêterons pas autrement à la divergence d'opinion qui s'est produite entre le Tribunal et la Cour, en ce qui concerne les preuves fournies par Laurenti, que pour noter les critères différents appliqués par eux. Le Tribunal estimait que Laurenti devait établir d'une manière précise qu'il n'y avait pas eu exploitation pendant la période en question, et que dans le doute il fallait prononcer en faveur de celui qui faisait valoir le brevet. La Cour, au contraire, envisageait que la preuve offerte était une preuve négative que Laurenti n'était pas légalement tenu de fournir, la charge de la preuve incombant sans contredit au demandeur qui affirmait avoir exploité son brevet.

Sur ce point aussi la Cour a commis, à mon avis, une grave erreur. La loi italienne, tout comme celles des autres pays, accorde un brevet quand une invention est nouvelle et industrielle : dès que ces conditions existent, le droit du breveté existe aussi. L'annulation ou la déchéance sont prévues dans deux cas, savoir quand les taxes fixées par la loi ne sont pas régulièrement payées, ou quand l'invention n'est pas exploitée dans un certain délai. Mais, comme les causes d'annulation ou de déchéance ne peuvent ni ne doivent se présumer, celui qui les invoque doit en faire la preuve. C'est ainsi que, dans toutes les actions, le demandeur doit établir ses droits, et que, pour être libéré, le défendeur doit prouver que ces droits sont nuls ou ont cessé d'exister. Ceci est une question de la plus haute importance, où la nouvelle erreur de la Cour paraît évidente.

C'est à ce moment qu'entrent en scène les témoins de Mongenet, qui ont attesté l'affilage des limes effectué annuellement, dans le but reconnu de maintenir le brevet en vigueur.

Il avait été affirmé de la part de Laurenti que cela ne constituait pas une exploitation sérieuse dans le sens voulu par la loi, et sur ce point encore les décisions du Tribunal et de la Cour se sont contredites, comme je l'ai déjà fait remarquer.

Le Tribunal s'est exprimé en ces termes :

« L'invention, fruit de l'intelligence et du travail, est la plus sacrée et la plus sympathique de toutes les propriétés, et celle qui est la plus digne de la protection légale, tant par son origine, qui est toute de responsabilité et de mérite intellectuel, que par les conséquences immédiates d'une portée immense qui peuvent en dériver pour le bien public.

« Et puisque, en fait, la loi reconnaît la propriété de l'invention, il ne paraît ni juste ni légal de vouloir rabaisser cette propriété vis-à-vis de l'autre, qui a pour objet plus direct les choses matérielles, au point de permettre à celle-ci et non à celle-là de résister à la prescription au moyen d'actes interruptifs dont aucune loi n'exige et dont aucune pratique ne prétend qu'ils doivent être lucratifs pour produire leurs effets, et qui de plus, considérés en eux-mêmes,

ne sont pas exempts des caractères de pure apparence et partant de *théâtralité* qui ont été stigmatisés de la part de Laurenti. Pour conserver un droit ou pour empêcher un tiers d'en acquérir un, on construit un mur, on perce une fenêtre, l'un et l'autre peut-être fort inutiles et n'offrant aucun avantage en eux-mêmes, rien que pour l'apparence. Ces choses aussi paraissent n'être que des plaisanteries, mais la loi doit considérer leurs conséquences et les envisager sous leur aspect sérieux.

« ...Raimondo (un des témoins) a un atelier où il fait affiler les dents des limes par ses ouvriers. Faisant abstraction du fait que, selon toute probabilité, ces derniers se servent pour les travaux de l'atelier des limes ainsi affilées occasionnellement, il est bien clair qu'il est indifférent pour le public italien que Raimondo ou d'autres fassent un bénéfice à cette opération, et qu'au contraire il est important et essentiel que l'existence de l'invention ne soit pas tenue secrète ou ensevelie dans l'oubli, mais qu'elle soit mise en position d'être divulguée par les ouvriers d'un atelier public de chemin de fer, et qu'elle s'affirme dans son essence comme une chose véritable et vivante, ayant une adresse à laquelle peuvent se diriger ceux qui veulent en profiter.

« On doit donc juger digne de la protection légale celui qui peut exploiter, et non celui-là seul qui exploite avec bénéfice; le seul qui soit indigne de la protection est, pour parler avec Renouard, *celui qui ne fait rien et nuit à qui veut faire.*

« De là résulte l'évidence intuitive du critère adopté dans l'arrêt que la Cour suprême de Rome a rendu le 11 juin 1879 dans l'affaire Venturi c. Rocca Ghigliotti, et où il est dit qu'il faut considérer l'obligation de l'inventeur comme remplie à cet égard, dans le sens que la déchéance est évitée, quand ce dernier s'est toujours trouvé en mesure de satisfaire aux exigences du public en ce qui concerne l'invention. Or nul ne nie que Richardson, Tilghman et Mongenet ne se soient trouvés dans ces conditions... »

IV. La Cour d'appel, de son côté, a raisonné de la manière suivante :

« Si l'on se représente comment et où s'est fait la prétendue exploitation, on se rendra bientôt compte que ces opérations constituaient plutôt de simples expériences qu'une mise en pratique réelle de l'invention brevetée.

« En effet, ce n'est pas dans une fabrique de limes, mais dans les ateliers du chemin de fer de Rivoli, dont Raimondo est le directeur, que l'appareil a été mis en activité par les ouvriers du chemin de fer. Ce travail s'est borné à l'affilage de trois ou quatre limes, effectué au moyen d'une machine qui chaque fois était expédiée d'Angleterre à Turin et était retournée ensuite à l'expéditeur après l'affilage de ces quelques limes

« Or, une opération d'aussi courte durée et faite dans un but autre que celui auquel

tend la loi quand elle parle de mise en pratique, peut équivaloir à la fiction d'une expérience pratique, mais certainement pas à la mise en œuvre de l'appareil breveté.

« L'article 58, chiffres 2 et 3, de la loi du 30 octobre 1859, tout en cherchant à protéger les droits de l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte, afin qu'il puisse en retirer les fruits qu'il attend à bon droit de ses labeurs, exige en même temps, dans l'intérêt général, que l'invention industrielle soit mise en pratique dans un temps déterminé, passé lequel il suppose que l'invention n'a pas été jugée utile ou que l'auteur en a empêché l'usage par ses prétentions excessives; dans ces circonstances, la base du droit privatif ayant disparu, le brevet cesse d'être valide et chaque industriel reprend sa liberté d'action et peut utiliser dans l'exercice de ses affaires tous les appareils qui, cessant d'être la propriété d'un seul, rentrent dans le domaine de tous.

« En exigeant la mise en œuvre de l'invention, la loi a en vue une exploitation continue et durable; cela est si vrai que si l'exploitation du brevet est suspendue pendant un ou deux ans, suivant le cas, le brevet cesse de déployer ses effets. Il perdrait réellement toute sa force obligatoire si, en simulant sa mise en pratique et sans avoir l'intention de l'exploiter, on pouvait si facilement éluder son double but, qui est de protéger à la fois l'intérêt de l'inventeur et celui du commerce général.

« La loi n'établit qu'une seule exception, au cas où l'inaction serait l'effet de causes indépendantes de la volonté du breveté autres que le manque de moyens pécuniaires. Or, la maison Mongenet n'a fait valoir aucune de ces causes... »

V. Je ne m'arrêterai pas à diverses erreurs secondaires contenues dans cet arrêt, comme celle où il est dit que les opérations faites dans l'atelier de Turin équivalaient à la *fiction d'une expérience pratique*, et celle où le brevet pour le *procédé*, qui est celui de Richardson, est confondu avec un prétendu brevet pour *l'appareil*, alors que ce dernier n'est pas breveté. La question cardinale, c'est-à-dire celle concernant les conditions requises pour qu'il y ait *mise en pratique* d'une invention est de la plus haute importance. On pourra discuter pour chaque cas spécial s'il y a ou non mise en pratique; mais faire dépendre l'existence de cette dernière de la plus ou moins grande étendue de l'application qui a été faite de l'invention, me paraît être une erreur.

Le but de la loi est d'exclure de la protection les inventions qui ne sont pas praticables ou qui sont abandonnées; mais si le procédé breveté est appliqué et produit exactement les effets revendiqués par l'inventeur, si celui-ci montre qu'il n'abandonne pas son invention en la faisant mettre en œuvre dans les périodes prescrites par la loi, il me paraît excessif que cela soit encore jugé insuffisant.

Comme l'a fait remarquer le jugement du Tribunal, cette question n'était pas nouvelle pour la jurisprudence italienne. Après avoir vendu à la maison Rocca Ghigliotti un brevet qu'il possédait pour un appareil séparant la semoule du son, le nommé Venturi avait combiné un nouvel appareil perfectionné, pour lequel il obtint de nouveaux brevets. Actionné par la maison cessionnaire comme contrefacteur du premier appareil, il répliqua que le premier brevet était déchu pour cause de non-exploitation, et des dépositions de témoins furent recueillies sur ce point. Par arrêt en date du 31 mars 1878, la Cour d'appel d'Ancône commença par dire en propres termes, — en se plaçant à un point de vue opposé à celui de la Cour de Turin, — que c'était à Venturi, demandeur dans l'exception soulevée par lui, qu'incombait la preuve du fait positif de l'inaction, et d'une inaction volontaire. Quant à cette inaction, la Cour décida ensuite qu'elle n'existait pas, vu qu'il avait été prouvé que la maison n'avait jamais refusé des commandes faute de machines terminées; la Cour ajouta que, s'il y avait eu absence de demandes et manque d'acheteurs, cela ne pouvait être imputé au propriétaire du brevet et ne constituait pas une suspension d'exploitation pouvant entraîner la déchéance sanctionnée par le chiffre 3 de l'article 58.

Un recours formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation de Rome, laquelle approuva la manière de voir de la Cour d'Ancône. Elle fit même observer que la loi voulait concilier les intérêts généraux de l'industrie avec les égards dus à la situation individuelle du breveté, et que c'est pour cela qu'elle avait ajouté à la disposition concernant la déchéance pour cause d'inaction une restriction d'après laquelle cette déchéance ne se produisait pas, si l'inaction était la conséquence de causes indépendantes de la volonté du breveté, et dont était seule exclue celle consistant dans le manque de moyens pécuniaires.

Cet arrêt de la Cour de cassation de Rome a en outre exprimé l'opinion que le jugement sur la question de savoir si une invention était ou non exploitée, était un jugement de fait, pour lequel le juge de fond était souverain; la Cour de cassation a néanmoins approuvé les principes juridiques dont s'était inspirée la Cour d'Ancône. Dans le cas qui nous occupe, l'arrêt de la Cour de Turin, d'après lequel la mise en pratique de l'invention n'était pas celle voulue par la loi, a-t-il été un simple jugement de fait ou un jugement de droit? C'est ce que je vous dirai en son temps, si, comme je le crois, l'arrêt de la Cour d'appel est déféré à la Cour de cassation.

VI. En prononçant la déchéance du brevet Richardson, la Cour d'appel de Turin a aussi condamné la maison Mongenet à payer des dommages-intérêts à Laurenti. Elle a motivé cette condamnation en ces termes: « La condamnation aux dommages-intérêts est la con-

séquence du procédé injuste de la maison Mongenet, qui par son fait a apporté un trouble immérité dans la fabrique Laurenti.» Le fait de la maison Mongenet consistait dans la description exécutée par l'huissier conformément au décret du président du Tribunal. Ici se présente la question de savoir si, par le simple fait de la description, celui qui l'a demandée est tenu à des dommages-intérêts.

Cela nous mènerait trop loin de traiter ici à fond une question semblable. Je me borne donc à rappeler ce qui est disposé à cet égard dans la loi italienne, et à rapporter deux décisions judiciaires rendues en Italie sur le point qui nous occupe.

L'article 71 de la loi dispose ce qui suit :

« La saisie ou la description perdront toute efficacité si, dans les huit jours, ils ne sont pas suivis d'une action judiciaire, et celui au préjudice de qui a eu lieu la saisie ou la description ci-dessus aura droit à l'allocation de dommages-intérêts. »

Les deux décisions judiciaires ont été rendues dans l'affaire suivante. La Fabrique turinoise de colles et d'engrais, croyant que la maison Cabib Levi, de Rome, employait pour le dégraissage des os un appareil qui constituait une contrefaçon d'une invention pour laquelle la première avait pris un brevet, avait fait procéder à la description de cet appareil en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Rome. A la suite d'expertises, le Tribunal admit l'existence de la contrefaçon et condamna, par jugement en date du 11 juin 1886, la maison Cabib Levi au paiement de dommages-intérêts. Appel ayant été interjeté, la Cour d'appel de Rome ne constata pas l'existence des éléments de la contrefaçon ; par arrêt en date du 28 juillet-6 août 1887, elle acquitta la maison Cabib Levi et condamna la Fabrique turinoise à payer des dommages-intérêts à la première. La Cour d'appel justifia cette condamnation en faisant observer que l'action de la Fabrique turinoise avait été précédée d'une invasion inconsidérée des ateliers de la maison Cabib Levi, ce qui, au dire de cette dernière, avait nui à son crédit, tant à cause du bruit fait autour de cette affaire que parce que la description avait rendus publics ses procédés industriels.

Mais la Cour de cassation de Rome annula en date du 11 avril 1888 la décision de la Cour d'appel, faisant observer que cette partie de l'arrêt manquait de toute base rationnelle, ce qui confirmait le moyen du pourvoi où l'arrêt était combattu comme n'étant pas motivé. Voici les termes employés par la Cour de cassation : « Le peu de paroles dont la Cour appelée à juger sur le fond s'est servie pour motiver cette partie de son arrêt, ne font pas connaître en quoi elle a fait consister le titre à l'obtention des dommages-intérêts. Il ne résulte pas de la cause que ce titre existe en vertu du *droit commun* et puisse être basé sur un fait coupable de la Fabrique turinoise, qui ne peut être accusée d'avoir intenté une action té-

méraire, ayant obtenu gain de cause en première instance, et qui a provoqué de la manière prévue par la loi l'ordonnance présidentielle ensuite de laquelle l'huissier et l'expert ont pénétré, et non fait invasion, dans l'établissement Cabib Levi, pour procéder à la description, non à la saisie, de l'appareil employé par cette maison, description qui est autorisée par la loi sur les brevets d'invention ; il ne paraît pas non plus que le titre aux dommages-intérêts existe en vertu du *droit spécial* établi par l'article 71 de la loi sur les brevets, où il est parlé de l'allocation de dommages-intérêts quand la saisie ou la description n'ont pas été suivies dans les huit jours d'une action judiciaire, car cette condition ne paraît pas s'être réalisée dans le cas dont il s'agit. »

Ces décisions en sens divers montrent que, sur ce point aussi, la jurisprudence des magistrats italiens est encore incertaine.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — PROTECTION ACCORDÉE AUX MARQUES DE FABRIQUE DES ÉTATS DE L'UNION INTERNATIONALE. — Du fait que les États-Unis n'ont pas, en matière de marques de fabrique, une législation semblable à celles de la plupart des États européens, quelques personnes ont cru pouvoir conclure que les marques étrangères n'étaient pas du tout protégées dans ce pays, et que les dispositions y relatives de la Convention du 20 mars 1883 n'étaient aucunement appliquées dans la grande république américaine. Nous avons déjà relevé cette erreur dans les numéros de la *Propriété industrielle* des 1^{er} juillet et 1^{er} septembre 1889 ; mais il paraît qu'elle est vivace, car elle vient de donner lieu à la correspondance suivante, adressée à la *Washington Post* par un homme des plus compétents en cette matière, M. F. A. Seely, examinateur principal au Bureau des brevets et l'un des délégués des États-Unis à la Conférence de Madrid.

Monsieur le rédacteur,

Dans les dépêches générales de la presse de votre numéro de dimanche matin, je lis qu'à Paris, une personne désignée uniquement comme étant un membre éminent de la commission de la Chambre des députés chargée d'étudier la question de la participation de la France à l'exposition de Chicago, aurait dit qu'« à moins que le Congrès des États-Unis ne protégât les marques de fabrique françaises, il n'était pas probable que la Chambre votât une forte somme en vue de l'exposition américaine. » La même

dépêche se trouvant dans d'autres journaux, je suppose qu'elle a été largement répandue ; et comme elle a été lancée dans le but de faire croire que les marques françaises ne sont pas protégées aux États-Unis, je demande la permission de répondre un mot à ce sujet.

Les marques de fabrique françaises sont protégées aux États-Unis de la même manière et au même degré que les marques indigènes. Le droit qu'ont les Français à cette protection n'est aucunement nouveau. Bien avant que nous eussions dans ce pays des dispositions établissant l'enregistrement des marques, le juge Story disait, dans un jugement concernant le droit de l'étranger à être protégé contre l'usurpation de sa marque de fabrique : « Il n'y a pas de différence entre la situation du national et celle de l'étranger, quand il s'agit de droits ouvertement violés. » C'était dans l'affaire Taylor c. Carpenter (3. Story, 458), qui a été jugée en 1844 par la Cour de circuit du Massachusetts. Nombre de décisions ont été rendues dans ce sens, et il y en a même où le principe a été beaucoup plus accentué.

Le droit à la protection réciproque des marques des citoyens de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre a été formellement établi par le traité intervenu en 1869 entre notre gouvernement et celui de la France, et par l'accession ultérieure de notre pays à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, en 1887, et il n'y a aucune raison d'affirmer que l'engagement n'ait pas été loyalement tenu par les États-Unis. On enregistre constamment des marques françaises au Bureau des brevets, et leurs propriétaires sont traités par les tribunaux absolument comme s'ils étaient citoyens des États-Unis. Cette affirmation n'est pas vraie uniquement en ce qui concerne les Cours fédérales. Ainsi, les marques de la Bénédicte, pour une liqueur, ont été protégées contre des contrefacteurs indigènes par les Cours suprêmes des États de l'Ohio et de New-York, et la Cour de police de Tombs, New-York, a procédé judiciairement à l'occasion d'une prétendue violation des étiquettes d'un fabricant allemand. On ne saurait invoquer un seul fait établissant que les dispositions des traités ne sont pas religieusement observées dans ce pays.

Il est vrai que chez nous les peines qui frappent la contrefaçon sont celles du droit coutumier, lesquelles ne sont pas aussi sévères que celles de la loi française. Mais, comme le déclarait le juge Story, elles sont de nature à constituer une « ample réparation », et nos propres nationaux ne peuvent pas obtenir davantage. Notre traité avec la France ne nous oblige pas à protéger les Français d'après la loi française, mais seulement à leur donner ce que nous avons nous-mêmes ; et c'est ce que nous faisons.

Il est des personnes en France, — l'écrivain le sait depuis longtemps, — qui ont pris à tâche de répandre des bruits du genre de celui contenu dans la dépêche susmen-

tionnée. Cette tendance peut provenir d'une hostilité contre notre pays ou contre l'Union internationale, laquelle n'est pas sans avoir des ennemis en France, bien qu'elle ait été fondée sur l'initiative de ce pays. Il est bien possible que le membre de la commission dont il a été question plus haut soit un de ces adversaires de l'Union.

Dans la septième séance de la Conférence de Madrid, le 12 avril 1890, M. Nicolas, premier délégué français et directeur au Ministère du commerce, posa nettement la question de la protection des marques françaises aux délégués des États-Unis. Il ressort de cette question, telle qu'elle a été posée, que les plaintes françaises étaient fondées uniquement sur la croyance que les marques de fabrique d'une certaine catégorie, celles consistant en un nom seulement, étaient refusées à l'enregistrement dans ce pays. La réponse faite par M. Forbes, après consultation avec ses collègues, a donné toute satisfaction sur ce point. Nos lois sur les marques de fabrique ont, sans aucun doute, grand besoin d'être revisées et modifiées; mais cette révision est bien plus nécessaire dans l'intérêt de nos nationaux que dans celui des étrangers.

F. A. SEELY.

BUREAU DES BREVETS, 16 mars 1891.

ITALIE. — BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ.

(Tribunal civil de Naples, 8 avril 1889. — Catalano c. Dalisi et Siniscalco.)

L'action en nullité d'un brevet d'invention ne peut être intentée par un particulier dans le seul intérêt de faire recouvrer au public la liberté d'une industrie ou d'une fabrication. Pour qu'elle soit recevable, il faut que le demandeur prouve qu'il a un intérêt particulier à l'annulation, par exemple qu'il exerce ou se propose d'exercer l'industrie monopolisée en vertu du brevet. L'exigence de cet intérêt particulier n'est pas autre chose que l'application de l'adage juridique « pas d'intérêt, pas d'action ». Les juges jouissent de la plus grande liberté lorsqu'il s'agit pour eux d'apprécier si l'intérêt invoqué peut être considéré comme suffisant.

NOTE. — La jurisprudence française a décidé que toute personne avait, en sa seule qualité de consommateur, intérêt suffisant pour être admise à demander la nullité d'un brevet dont l'existence a pour conséquence nécessaire l'exagération du prix de la chose brevetée.

(Journal du droit international privé.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — LE CENTENAIRE DES BREVETS D'INVENTION. — Nous empruntons au journal *le Temps* le compte rendu sui-

vant d'une fête organisée le 25 mai à Paris pour célébrer le centenaire de la loi du 25 mai 1791 sur les brevets d'invention :

Le 25 mai 1791, la Constituante, sur le rapport du chevalier de Boufflers, que Nancy avait envoyé pour la représenter aux États généraux, votait la loi sur les brevets d'invention.

Le syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle célébrait hier le centenaire de cette loi. Les fêtes organisées à cette occasion ont été placées sous le patronage du ministre du commerce et de l'industrie. Ces fêtes consistaient en des conférences qui ont été faites dans les amphithéâtres du Conservatoire des arts et métiers et en un banquet qui aura lieu ce soir à l'hôtel Continental et auquel doivent prendre part plusieurs membres du gouvernement et de hauts fonctionnaires.

Dans la séance du matin, M. le colonel Laussédad, directeur du Conservatoire, a fait une allocution de bienvenue devant un auditoire assez nombreux. Après lui, M. Wilfrid de Fonvielle et M. Huard, avocat, ancien président de l'Association des inventeurs et artistes industriels, ont parlé, le premier, « des inventeurs avant 1791 », le second, « de la loi de 1791. »

La deuxième séance, à deux heures de l'après-midi, présidée par M. Casalonga, président du comité du centenaire, a été remplie par des discours de M. Armengaud jeune, ingénieur-conseil, qui a traité du rôle du brevet d'invention dans les progrès de l'industrie, et de M. Michel Pelletier, qui a fait le portrait de l'inventeur au dix-neuvième siècle. « Grâce à la loi que nous fêtons, a dit M. Pelletier, l'inventeur d'aujourd'hui n'a pas le sort qui était réservé à l'inventeur d'autrefois. Le premier mourait le plus souvent sur la paille, dans la détresse la plus noire, ou dans un cabanon, ses concitoyens ayant jugé sa découverte comme une preuve irrécusable de folie. Le second, au contraire, partage avec ceux qui l'appliquent les fruits de son idée ou en jouit seul, pendant un temps déterminé, s'il l'exploite lui-même. Ce droit de propriété que l'État lui confère et sauvegarde excite l'émulation, et il est impossible de mesurer exactement la part considérable qui revient à cette loi tutélaire dans le développement prodigieux de la science et de l'industrie au cours de ce siècle. » Après M. Pelletier, M. Casalonga a exprimé le vœu que certaines réformes fussent introduites dans cette loi, jugeant insuffisantes les modifications qu'elle a subies en 1844. La durée du brevet en France est de quinze années; aux États-Unis, elle est de dix-sept ans, en Belgique, et en Espagne de vingt. « Les inventeurs français devraient jouir, dit-il, d'un privilège ayant cette dernière limite. »

L'accueil fait à tous les orateurs a été chaleureux. Mais la partie la plus brillante de la fête a été la soirée scientifique. Dans

l'ancien réfectoire des moines de l'abbaye, devenu la bibliothèque du Conservatoire, il y avait une exposition de modèles de machines et d'objets de toutes sortes, inventés récemment par les membres du syndicat. La salle, arrangée avec goût, a été envahie par les invités qui ont beaucoup admiré les objets dont les propriétaires leur expliquaient le mécanisme et le fonctionnement. Puis on s'est rendu au grand amphithéâtre, où M. Levasseur, membre de l'Institut, a fait une causerie charmante sur le rapporteur de cette loi, le chevalier de Boufflers.

Cette soirée, à laquelle assistaient beaucoup de dames, s'est terminée vers onze heures.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TRADE-MARK RECORD, publication hebdomadaire paraissant chez Morris S. Wise, à New-York. Prix d'abonnement: un an, 3 dollars.

Comme on le sait, les États-Unis n'admettent à l'enregistrement que les marques destinées au commerce avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, et les enregistrements effectués sont publiés dans la Gazette officielle du Bureau des brevets sans que l'image de la marque y soit reproduite.

La publication que nous annonçons remédie à ce que ce système peut avoir d'insuffisant, en reproduisant les marques nouvellement adoptées dont les propriétaires demandent l'insertion, ce qui a le grand avantage d'établir une date certaine pour l'appropriation des marques en question. Elle contient, en outre, des décisions judiciaires ainsi que des textes législatifs de divers pays et des renseignements de tout genre en matière de marques de fabrique.

Le *Trade-Mark Record* est l'organe officiel de l'*American Trade-Mark Association* et l'organe officiel pour l'Amérique de l'Association de protection mutuelle des propriétaires de marques de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 40 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle.

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour

l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isasia. Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXVI. N° 3. Mars 1891. — Concurrence déloyale. — Employé. — Interdiction de s'établir. — Cession de bail. — Vente de marchandises et de matériel. — Tiers. — Établissement nouveau. (Art. 3475.) — Concurrence déloyale. — Établissements voisins. — Nom patronymique. — Confusion. — Modifications ordonnées. — Agencement de la devanture. — Couleur des lettres. — Ancienne renommée. — Fonds de commerce. — Vente. — Bail. — A la Brioche du Soleil. — Brioches de la Lune. (Art. 3479.) — Interdiction de se rétablir. — Employé. — Brevets. (Art. 3473.) — Interdiction de concurrence. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Bail. — Interprétation. (Art. 3476.) — Liberté du commerce et de l'industrie. — Interdiction de s'établir. — Interprétation. (Art. 3477.) — Liberté du commerce et de l'industrie. — Interdiction de s'établir. — Employé. — Limitation. — Nom patronymique. — Prénom. — Confusion. — Interdiction. (Art. 3480.) — Louage d'ouvrage. — Interdiction de s'établir. (Art. 3474.) — Nom commercial. — Nom patronymique. — Chose jugée. — Concurrence déloyale. (Art. 3482.) — Nom patronymique. — Enseigne. — Réclames. — Confusion. (Art. 3478.) — Nom patronymique. — Usage. — Enseigne. — Concurrence déloyale. — Chose jugée. — Faits nouveaux. — Condamnation. — Jugement. — Astreinte. (Art. 3481.)

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, piazza San Silvestro N° 75. Publie dans chaque numéro la liste officielle des brevets d'invention délivrés, des marques de fabrique déposées et des cessions de brevets enregistrés en Italie dans le courant de la semaine. — Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

SCHWEIZERISCHE INDUSTRIE- UND PATENTZEITUNG. Publication paraissant deux fois par mois chez Hanslin & Cie à Berne. Prix d'abonnement : Suisse, un an 5 francs; six mois 3 francs; étranger, un an 7 fr.; six mois 4 francs.

LE JOURNAL DES TARIFS ET TRAITÉS DE COMMERCE. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, à la Bourse du commerce, rue du Louvre. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 15 francs; six mois 8 francs.